



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION

4^{ème} bureau

N° 34.134

Abroge le n° 25.801

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la directive du conseil n° 91.671 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et les décrets n° 73.218, n° 73.219 du 23 février 1973 et n° 87.279 du 16 avril 1987 pris pour son application ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 92.184 du 25 février 1992, n° 93.1412 du 29 décembre 1993 et n° 99.1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 93.1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU l'arrêté du 28 octobre 1975, modifié, pris en exécution du décret n° 75.996 du 28 octobre 1975 portant application de la loi du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et prévoyant certaines dispositions transitoires applicables aux exploitations d'élevage ;

VU l'arrêté du 29 février 1992, modifié par les arrêtés du 1^{er} juillet 1999 et du 14 août 2000, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001, modifié par l'arrêté du 1er août 2002, établissant le 2^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25.801 en date du 2 juin 1995 autorisant Monsieur Loïc MARTINAIS à exploiter un élevage de veaux de boucherie au lieu-dit « Le Verger » à PARCE ;

VU la demande présentée par Monsieur Loïc MARTINAIS en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir l'élevage précité ;

VU le dossier et les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de PARCE du 10 mai 2004 au 11 juin 2004 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de PARCE et MONTREUIL-DES-LANDES ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 2 novembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant également que les mesures imposées à l'exploitant, permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

Considérant que l'exploitation est reconnue de dimension économique insuffisante (E.D.E.I.) et que la demande de dérogation pour une extension en zone d'excédent structurel (Z.E.S.) a reçu un avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture le 16 mai 2003 et un accord du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 16 juin 2003 ;

Considérant que les bilans de fertilisation agronomique ont fait l'objet d'un avis favorable ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er - Objet classement

L'arrêté d'autorisation n° 25.801 en date du 2 juin 1995, est abrogé.

Monsieur Loïc MARTINAIS est autorisé à exploiter un élevage de veaux de boucherie au lieu-dit « Le Verger » à PARCE.

L'établissement sera classé à la rubrique 2101-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'effectif animal entretenu dans l'exploitation ne devra en aucun cas dépasser celui fixé dans le tableau ci-dessous :

Rubrique 2101-1	Nombre
Veaux de boucherie	668 (soit 200 veaux de boucherie en extension de 468 existants)

Article 2 - Implantation, intégration paysagère, risques naturels

L'étable et ses annexes seront situées, installées et exploitées conformément au plan et au dossier joints à la demande d'autorisation.

Les installations seront conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions fixées dans les différents textes relatifs à la protection de l'environnement.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification notable de l'installation ou de son mode d'utilisation seront portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, l'étable, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents, seront implantés :

- à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à plus de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux (que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères), des rivages, des berges des cours d'eau sans préjudice du respect des règles de protection des périmètres de captage ;
- à plus de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à plus de 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie pour les installations d'élevage existantes.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logements, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux, les enclos et les volières et de manière générale toute installation destinée à l'hébergement des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, la fromagerie, et de manière générale toute installation susceptible de créer des nuisances liées à l'activité d'élevage (installations de fabrication d'aliment, groupe électrogène, etc.).

Article 3 - Type de production – Mode d'élevage

Les animaux seront entretenus sur lisier (caillebotis).

Article 4 - Conditions générales

1) Equipements, installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients contenant des liquides inflammables doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être étanche et maintenue propre.

2) Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

3 Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'articles 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 5 - Prescriptions générales de fonctionnement

1) Electricité

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2) Lutte contre l'incendie

L'exploitant disposera de ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie :

- soit à partir du réseau d'eau par l'implantation de deux poteaux d'incendie de 100 mm, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³ par heure et placé à moins de 200 mètres du bâtiment à défendre en utilisant les voies praticables ;
- soit à partir d'une réserve d'eau d'au moins 240 m³ située à moins de 200 mètres de l'établissement, accessible en permanence ;
- soit à partir d'un point d'eau naturel, d'une capacité minimum de 240 m³, dans les conditions requises, et positionné à moins de 200 mètres de l'établissement et signalé au moyen d'une pancarte toujours visible.

3) Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

4) Alimentation en eau

Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de la stabulation.

Les animaux seront alimentés en eau potable exclusivement.

5) Evacuation des eaux

- *Toutes productions*

Les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux effluents d'élevage et pourront être évacuées dans le milieu naturel.

Dans le cas où il existerait des aires d'exercice ou d'attentes extérieures, les eaux pluviales provenant des toitures ne devront pas être rejetées sur ces surfaces, mais collectées par une gouttière et évacuées séparément.

Les aires extérieures de séjour, d'attente ou d'exercice des animaux seront soit en béton, soit en tout autre matériau étanche. Elles comporteront des dispositifs pour collecter les eaux

pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies seront dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de l'étable.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, seront évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

- *Elevage en bâtiment*

Pour les bâtiments ou parties de bâtiments exploités sur paille ou sur litière accumulée toutes les dispositions seront prises pour éviter tout écoulement d'effluents ou d'eaux usées sur l'extérieur de l'étable.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment, des annexes et des équipements seront collectées par un réseau d'égout étanche, et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'étable.

La pente des sols des bâtiments d'élevage, des couloirs de circulation, des aires de repos, etc. ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permettra l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte, de stockage ou de traitement. Tous les sols, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

6) Entretien lavage désinfection désinsectisation

Les bâtiments seront convenablement ventilés.

L'installation sera maintenue en parfait état d'entretien. Elle fera l'objet de lavages réguliers.

Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux seront nettoyés et désinfectés.

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés, en particulier ceux utilisés dans la salle de traite, la laiterie et, le cas échéant, dans la fromagerie, aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'interventions.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement, seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

7) Odeurs

L'établissement sera aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Article 6 - Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents satisferont aux prescriptions de l'article 5, point 5.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre seront entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Un dispositif de contrôle de l'étanchéité des ouvrages de stockage devra être installé. Ce dispositif pourra être constitué d'un réseau de drains avec regard de visite ou de tout autre système de contrôle équivalent.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement seront aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

• *Capacité et conditions de stockage*

- Stockage des effluents liquides : la capacité totale de stockage du lisier sera portée à 1 909 m³ avec la réalisation d'une seconde fosse géomembrane.

Les conditions d'installation et d'utilisation de la géomembrane seront les suivantes :

- précision des caractéristiques techniques de la géomembrane par le fournisseur,
- réalisation soignée des terrassements,
- réalisation d'une couche drainante sous la membrane,
- doublage de la membrane d'étanchéité (éventuellement selon la nature du terrain rencontré) par une membrane assurant la résistance mécanique,
- exécution des travaux par une entreprise spécialisée qui en prend la responsabilité (le fabricant ou son représentant),
- aménagement au point bas de la fosse d'un poste de pompage fixe afin d'éviter des raclements, des poinçonnements et des déchirures de la géomembrane,
- garantie minimale de dix ans apportée par le constructeur, sur facture, indispensable.

Article 7 – Elimination des effluents - Epannage

Les effluents de l'élevage seront traités par épandage sur des terres agricoles régulièrement travaillées.

La surface disponible sera de 98 ha 47 de terrains sous contrat avec les agriculteurs suivants :

- 18 ha 79 (1 250 u. N) par Mr Gérard BLANCHET, « Le Champ Thébault » à MONTREUIL-DES-LANDES,
- 10 ha 35 (500 u. N), par Mme Aline FERRON, « Le Petit Bois Roger » à MONTREUIL-DES-LANDES,
- 27 ha 33 (1 808 u. N) par Mr Alain BEAUCE, « Villeray » à PARCE,
- 42 ha 00 (650 u. N) par Mr Dominique LEROUX, « La Maltière » à CHATILLON-EN-VENDELAIS.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous qui présente de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage :

	DISTANCES MINIMALES (EN METRES)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation	50
<u>Autres cas</u>	100

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Par enfouissement, il faut entendre un retournement réel du sol.

En cas d'épandage avec enfouissement direct à 50 mètres des habitations ou en zone inondable, l'éleveur doit justifier de l'utilisation d'un moyen d'enfouissement approprié ou de toute méthode équivalente. En cas de location ou travaux effectués par une entreprise, les factures correspondantes devront être jointes au cahier de fertilisation.

Les produits de désodorisation ne sont pas reconnus pour réduire la distance d'épandage par rapport aux tiers.

● *Bilan de fertilisation*

L'épandage des lisiers se fera conformément au plan d'épandage et au bilan de fertilisation figurant à l'étude d'impact.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage se fera en conformité avec les différents programmes d'action mis en œuvre afin de réduire la pollution des eaux et en particulier avec les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996.

Les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage épandus y compris par les animaux eux-mêmes devront respecter le plafond de 170 kg par ha épandable et par an.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessous, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

● *Mesures agronomiques*

- Limiter les apports de phosphore minéral, ces derniers devront être notés sur le cahier de fertilisation.
- Prévoir des rotations culturales longues sur l'ensemble du plan d'épandage.
- Les sols nus en hiver seront réduits aux parcelles en pois ou après maïs-grain avec cannes broyées.
- Les labours seront effectués perpendiculairement à la pente.
- Prévoir une réunion annuelle des prêteurs de terre afin de faire le bilan du plan d'épandage.

L'exploitant signalera au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

1 - L'EPANDAGE EST INTERDIT :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, sans préjudice au respect des règles de protection des périmètres de captage ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ou plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillard fins.

L'EPANDAGE EST EN OUTRE INTERDIT :

- toute l'année les samedis, dimanches et jours fériés et en juillet et août, les vendredis ;
- pendant la période allant du 15 juillet au 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement dans la journée ;
- pendant un an après la mise en service d'un réseau de drainage.

En cas d'incident climatique majeur, le Préfet fixera des modalités particulières.

A l'exception des fertilisants de type 1 (ex. fumiers) **tout épandage de fertilisant est interdit** du 15 novembre au 15 janvier.

Par ailleurs, en fonction du type de fertilisant et du type de culture, **l'épandage des fertilisants est interdit** pendant les périodes suivantes :

TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I (*) (ex. : fumier compost sauf fumier de volailles)	Type II (*) (ex. : lisier, fumier de volailles, type Ib)	Type III (*) (ex. : engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface **)	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
Colza	aucune	du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01
CIPAN *** (y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante	avant le 15/01 de l'année suivante
(*) définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté ministériel du 22 novembre 1993)			
(**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999			
(***) Culture Intermédiaire Piège à Nitrates			

Les périodes d'interdiction d'épandage sur prairies pâturées ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes.

L'épandage des fertilisants sur les sols en pente est interdit s'il conduit à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.

L'épandage des fertilisants de type II est en outre interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 5 %.

2 - Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées :

Il devra comporter :

- le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices par îlot et leurs superficies,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Les contrats de mise à disposition de terre devront mentionner la quantité d'azote et de phosphore fournis.

Dans le cas où l'exploitant fait appel à des prêteurs de terre, il les informera, par écrit, des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour leur cahier de fertilisation.

Une fois par an, il adressera un bilan des livraisons effectuées et une prévision des livraisons pour l'année à venir.

Article 8 - Elimination des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Les animaux morts seront enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Article 9 - Rejets, contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse seront les méthodes normalisées.

Article 10 - Prévention des bruits et des vibrations

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T		EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
	T < 20 minutes	10
20 minutes ≤	T < 45 minutes	9
45 minutes ≤	T < 2 heures	7
2 heures ≤	T < 4 heures	6
	T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 11 - Conditions générales

Les prescriptions du Livre II du Code du Travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 12 - Mise en service – (Incident – Accident) – Arrêt de l'installation

Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'Administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents nommés à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères, le Maire de PARCE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux Maires de CHATILLON-EN-VENDELAIS et MONTREUIL-DES-LANDES.

Rennes, le **2 6 NOV. 2004**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Gilles LAGARDE

Délais et voies de recours (article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut-être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.